

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 38/2024
(Not. 4505/23/XC) – SP

Audience publique du vendredi, 26 janvier 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-six janvier deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 23 octobre 2023,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 15 décembre 2023, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à se faire assister d'un avocat, et, après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 26 janvier 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 5344 du 25 avril 2023 dressé par le service de contrôle et de sanction automatisés UPR-CSA, ainsi que le rapport numéro 24358-830 du 19 juin 2023 du commissariat de police d'Echternach.

Vu la citation à prévenu du 23 octobre 2023 (not. 4505/23/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 13/04/2023, à 18:47 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

conduite d'un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis au tribunal et de l'instruction menée à l'audience, notamment des déclarations du prévenu.

A l'audience du 15 décembre 2023, PERSONNE1.) a reconnu qu'il avait circulé sur la voie publique le 13 avril 2023 à ADRESSE4.), à bord du véhicule automobile de la marque SKODA, modèle Fabia, immatriculé NUMERO1.). Il a toutefois contesté l'infraction qui lui est reprochée par le Parquet. Il a dans ce sens fait valoir qu'il avait vécu au ADRESSE5.) depuis l'année 2012 et qu'il était revenu au Luxembourg vers la fin du mois de mai 2022. PERSONNE1.) a rajouté qu'il avait valablement passé son permis de conduire au ADRESSE5.) le 7 avril 2022, et qu'il pensait disposer d'un délai de un an à compter de la fin du mois de mai 2022 pour procéder à la transcription de ce document en permis de conduire luxembourgeois, et que ce délai n'était pas encore révolu le jour des faits, 13 avril 2023.

Le tribunal rappelle que la transcription d'un permis de conduire étranger est destinée aux personnes ayant obtenu un permis de conduire dans un

État non membre de l'espace économique européenne, et que les permis doivent être transcrits en permis de conduire luxembourgeois dans le délai d'un an à compter de la prise de résidence normale au Luxembourg.

Le dossier renseigne toutefois que la demande de transcription du permis cambodgien du prévenu a été refusée par le Ministère de la mobilité et des transports au motif que l'intéressé résidait officiellement au Grand-Duché de Luxembourg au moment de passer le permis cambodgien en question.

Le Ministère Public a en outre fait parvenir au tribunal en cours de délibéré un extrait du Registre National des Personnes Physiques duquel il ressort que PERSONNE1.) était domicilié du 20 mars 2007 au 22 août 2007 à ADRESSE6.), du 13 septembre 2007 au 18 mars 2010 et du 10 mai 2011 au 1^{er} août 2022 à ADRESSE7.), et finalement du 1^{er} août 2022 jusqu'à la date de l'audience à ADRESSE4.).

Le tribunal tient à rappeler que l'ignorance de la loi pénale, si elle ne résulte pas de circonstances de force majeure, n'est pas une cause de justification.

L'erreur de droit ne peut constituer une cause de justification que si, en raison de circonstances spéciales, elle doit être considérée comme invincible dans le chef de celui qui en est victime.

En l'occurrence l'ignorance de la loi, respectivement l'erreur de droit, invoquées par le prévenu ne sauraient être retenues à son profit, alors que tout titulaire d'un permis de conduire est censé connaître la législation routière et PERSONNE1.) aurait aisément pu se renseigner sur les conditions de transcription de son permis de conduire cambodgien alors que ces renseignements sont à la portée de tous les citoyens entre autres sur le site de Guichet.lu.

PERSONNE1.) est partant convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 13 avril 2023 à 18.47 heures, à ADRESSE3.),

d'avoir conduit un véhicule automobile sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit le véhicule automobile de la marque SKODA, modèle Fabia, immatriculé NUMERO1.), sur la voie publique, sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000

euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 500 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de quatre mois assortie du sursis du chef de l'infraction retenue à sa charge.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **CINQ CENTS (500) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8,00 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **CINQ (5) JOURS**,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories

A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **QUATRE (4) MOIS**,

d i t qu'il sera **SURISIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 192, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 26 janvier 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Stéphanie CLEMEN, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.
Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.